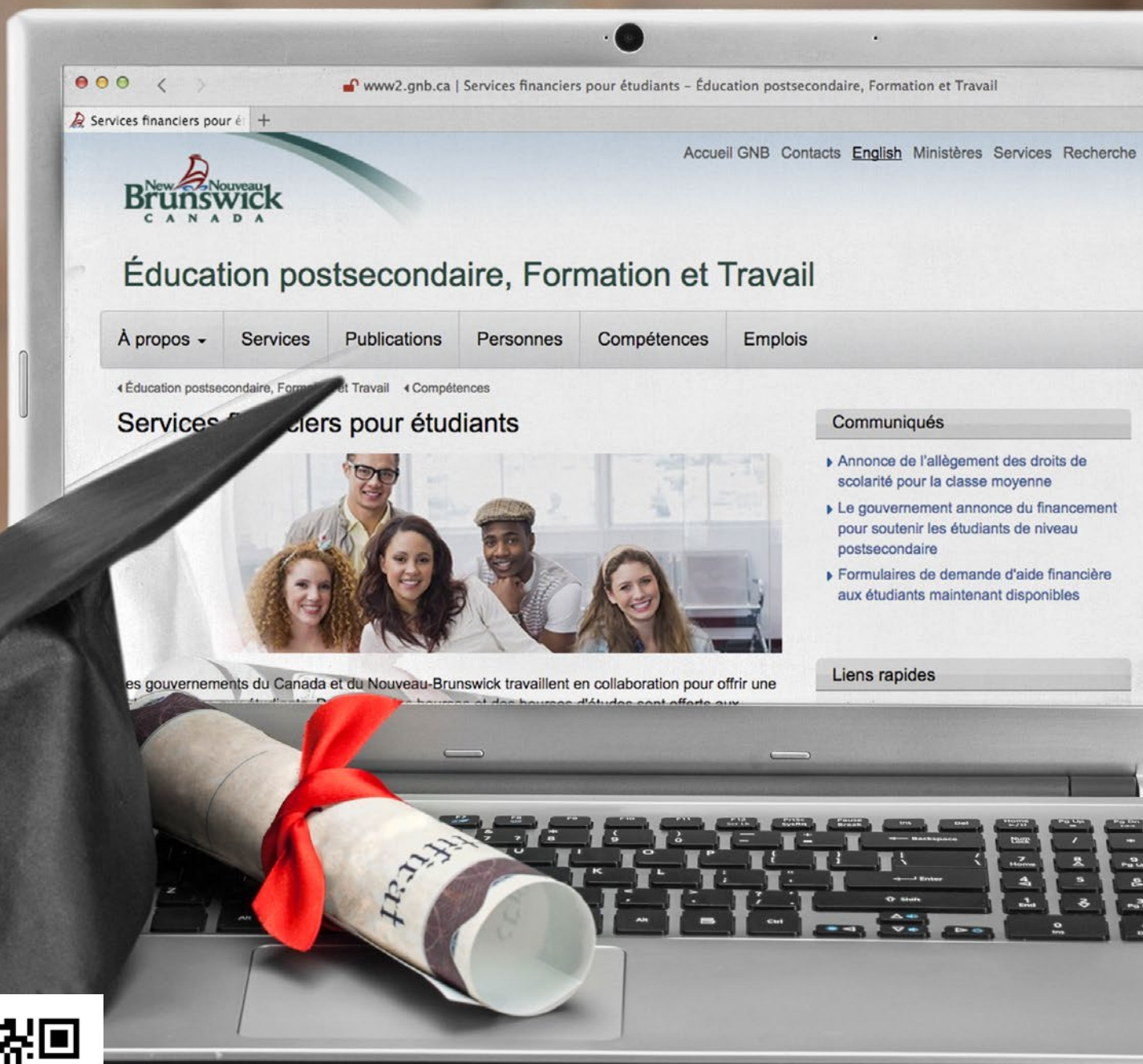


GUIDE D'INFORMATION

Aide financière aux étudiants du Nouveau-Brunswick qui poursuivent des études postsecondaires à temps plein

2018–2019 | aideauxetudiants.gnb.ca



New Brunswick

Canada

COORDONNÉES

SERVICES FINANCIERS POUR ÉTUDIANTS

CENTRE DE SERVICE NATIONAL DE PRÊTS AUX ÉTUDIANTS

Adresse postale

Services financiers pour étudiants
Ministère de l'Éducation postsecondaire,
de la Formation et du Travail
C.P. 6000, 440, rue King
Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1

Centre de service national de prêts aux étudiants
C.P. 4030
Mississauga (Ontario) L5A 4M4

Téléphone

506 453-2577 (région de Fredericton ou à l'extérieur
de la zone d'appel interurbain sans frais)
1 800 667-5626 (autres régions du N.-B., au Canada
atlantique, et vers l'ouest du pays
jusqu'au centre de l'Ontario)

En Amérique du Nord :
1 888 815-4514
1 888 815-4556 ATS

À l'extérieur de l'Amérique du Nord :
Pays associés à un indicatif international :
Composez l'indicatif international + 800-2-225-2501
(numéro sans frais)

Pays sans indicatif international :
Appelez l'opérateur canadien au 0800 096-0634,
appelez ensuite à frais virés au 905 306-2950

Heures de service

Du lundi au vendredi, de 8 h à 19 h 30, heure de l'Atlantique
Samedi, de 9 h à 13 h, heure de l'Atlantique

Du lundi au vendredi, de 8 h à 20 h, **heure locale**

Télécopieur

506-444-4333

1-888-815-4657

Site web

aideauxetudiants.gnb.ca

canada.ca/aide-financiere-etudiants

Ce document est offert dans d'autres formats si une demande en ce sens est présentée (gros caractères, braille, cassettes audio, disque audio CD, ou disquette de texte en format électronique, CD de texte en format électronique, ou DAISY). Pour obtenir le document dans l'un ou l'autre de ces formats, composer le 1-800-O-Canada (1-800-622-6232).

Si vous avez un problème d'audition ou des troubles d'élocution et utilisez un téléimprimeur (ATS), composez le 1-800-926-9105.

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|----|
| INTRODUCTION..... | 1 |
| QUOI DE NEUF?..... | 1 |
| À QUEL MOMENT DEVEZ-VOUS PRÉSENTER UNE DEMANDE?..... | 2 |
| COMMENT DEVEZ-VOUS PRÉSENTER UNE DEMANDE?..... | 2 |
| ÊTES-VOUS ADMISSIBLE À L'AIDE FINANCIÈRE?..... | 2 |
| QUELS TYPES D'AIDE FINANCIÈRE SONT OFFERTS?..... | 3 |
| PRÊTS..... | 3 |
| BOURSES ET BOURSES D'ÉTUDES..... | 3 |
| COMMENT CALCULE-T-ON VOTRE AIDE FINANCIÈRE?..... | 5 |
| PREMIÈRE ÉTAPE : ÉTABLISSEZ LA CATÉGORIE D'ÉTUDIANT..... | 5 |
| DEUXIÈME ÉTAPE : CALCULEZ LE TOTAL DES FRAIS D'ÉTUDES ET DE SUBSISTANCE ... | 6 |
| TROISIÈME ÉTAPE : DÉTERMINATION DE VOS RESSOURCES..... | 7 |
| QUATRIÈME ÉTAPE : ÉTABLISSEZ VOTRE BESOIN ÉVALUÉ..... | 9 |
| TABLEAUX DE SEUILS D'ADMISSIBILITÉ AUX PRÊTS ET BOURSES..... | 9 |
| MARCHE À SUIVRE POUR RECEVOIR VOTRE PREMIER ET VOTRE DEUXIÈME VERSEMENT D'AIDE FINANCIÈRE..... | 10 |
| TROP-VERSÉ..... | 12 |
| COMMENT DEVEZ-VOUS FAIRE POUR DEMANDER UNE RÉVISION?..... | 12 |
| QUAND DEVEZ-VOUS REMBOURSER VOTRE PRÊT ÉTUDIANT?..... | 12 |
| QUE SE PASSE-T-IL SI VOUS NE REMBOURSEZ PAS VOTRE PRÊT ÉTUDIANT?..... | 12 |
| QUE FAIRE SI VOUS RETOURNEZ AUX ÉTUDES?..... | 14 |
| PRESTATONS SUPPLÉMENTAIRES..... | 14 |
| PRESTATION POUR L'ACHÈVEMENT DES ÉTUDES DANS LE DÉLAI PRÉVU..... | 14 |
| PROGRAMME D'AIDE AU REMBOURSEMENT..... | 14 |
| INDEMNITÉ AUX RÉSERVISTES..... | 14 |
| EXONÉRATION DE REMBOURSEMENT DE PRÊT D'ÉTUDES POUR LES MÉDECINS DE FAMILLE ET LE PERSONNEL INFIRMIER..... | 14 |
| COLLECTE, UTILISATION ET DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS..... | 15 |
| GLOSSAIRE..... | 16 |

Remarque : Les énoncés en brun et d'autres termes courants sont définis dans le glossaire.

INTRODUCTION

Les gouvernements du Canada et du Nouveau-Brunswick travaillent en collaboration pour offrir une aide financière aux étudiants. Ce guide contient des renseignements importants sur le Programme d'aide financière aux étudiants du Nouveau-Brunswick et le Programme canadien de prêts aux étudiants. Ces deux programmes sont distincts, mais ils ont été regroupés à des fins administratives. Le présent guide contient de l'information sur ces programmes et les options qui s'offrent à vous.

Vous pouvez obtenir des renseignements sur l'aide financière pour les **études à temps partiel** et à temps plein sur le site Web canada.ca/aide-financiere-etudiants ou en communiquant avec les Services financiers aux étudiants, la direction ministérielle qui s'occupe d'administrer l'aide financière aux étudiants du Nouveau-Brunswick. Un formulaire de demande distinct, disponible sur le site aideauxetudiants.gnb.ca, est requis pour de l'aide financière à temps partiel.

Le contenu du présent guide est conforme à l'information et aux politiques en vigueur au moment de sa publication. Nous avons tout mis en œuvre pour en garantir l'exactitude, mais des changements peuvent être apportés durant l'année. À titre d'emprunteur, vous serez informé de toute modification aux programmes vous concernant.

QUOI DE NEUF?

- **Financement complémentaire des bourses d'études canadiennes pour étudiants à temps plein – Action Compétences** : Afin d'aider les adultes qui suivent un programme d'étude postsecondaire à temps plein à relever les défis financiers auxquels ils sont confrontés, un projet pilote de trois ans offrant une aide financière complémentaire a été lancé. L'aide financière complémentaire sera offerte aux apprenants adultes qui ont quitté l'école secondaire depuis au moins dix ans et qui sont admissibles à une bourse d'études canadiennes pour étudiants à temps plein.
- **Nouveaux seuils de revenu pour les bourses canadiennes pour étudiants ayant des personnes à charge** : les seuils de revenu actuels utilisés pour établir l'admissibilité aux bourses canadiennes pour étudiants ayant des personnes à charge ont été remplacés par un seuil de revenu progressif unique fondé sur la taille et le revenu de la famille.
- **Élargissement de la définition d'étudiant admissible** : l'admissibilité au programme d'aide financière aux étudiants est étendue afin d'inclure les étudiants qui sont inscrits comme Indien auprès du gouvernement fédéral conformément à la *Loi sur les Indiens*, indépendamment de leur citoyenneté canadienne.
- **Nouvelle vérification électronique de l'identité et entente maîtresse sur l'aide financière aux étudiants (EMAFE)** : le Centre de service national de prêts aux étudiants (CSNPE) se dotera d'un système de prestation de services par voie électronique d'ici avril 2019. À cette fin, les étudiants doivent fournir une adresse courriel. De plus, les nouveaux demandeurs qui ont besoin d'une entente maîtresse sur l'aide financière aux étudiants (EMAFE) devront suivre un processus en deux étapes en ligne pour pouvoir recevoir un prêt ou une bourse pour les étudiants : (i) confirmer leur identité et créer leur compte auprès du CSNPE et (ii) remplir l'EMAFE en ligne et accepter les modalités de l'accord. (Consulter la section **Marche à suivre pour recevoir votre premier et votre deuxième versement d'aide financière** à la page 10.) Des renseignements au sujet de ce nouveau processus sont également disponibles sur le site Web des Services financiers pour étudiants à l'adresse aideauxetudiants.gnb.ca.

À QUEL MOMENT DEVEZ-VOUS PRÉSENTER UNE DEMANDE?

Date limite

Présentez une demande dès que possible après le 1^{er} mai 2018, même si vous n'avez pas encore été officiellement accepté dans votre programme d'études. Votre formulaire de demande rempli et toute l'information requise doivent nous parvenir au moins huit semaines avant le début de votre programme pour que vous puissiez recevoir l'aide financière à temps pour commencer vos cours.

Renseignements supplémentaires

Tout autre renseignement demandé par les Services financiers pour étudiants doit être fourni au moins six semaines avant la date de fin de la période d'études (ou quatre semaines si vous êtes inscrit à des **cours d'intersession ou d'une session d'été**).

Remarque importante

Tout document, y compris les formulaires de demande, reçu après six semaines avant la date de fin de votre période d'études ne pourra être traité.

COMMENT DEVEZ-VOUS PRÉSENTER UNE DEMANDE?

- Présentez une demande en ligne, sur le site aideauxetudiants.gnb.ca; ou
- Remplissez et transmettez un formulaire de demande sur papier, que vous pouvez imprimer à partir du site Web des Services financiers pour étudiants à l'adresse aideauxetudiants.gnb.ca.

ÊTES-VOUS ADMISSIBLE À L'AIDE FINANCIÈRE?

Vous êtes admissible à une aide financière aux étudiants si :

- vous êtes un citoyen canadien, un résident permanent ou une personne considérée comme personne protégée au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, ou si vous êtes une personne inscrite auprès du gouvernement fédéral à titre d'Indien aux termes de la *Loi sur les Indiens*, sans égard à votre citoyenneté;
- vous êtes **résident du Nouveau-Brunswick**;
- vous démontrez un besoin financier;
- vous êtes inscrit à au moins 60 % d'une charge de cours complète et maintenez cette **charge de cours** (les étudiants ayant une incapacité permanente peuvent être inscrits à au moins 40 % d'une **charge de cours** complète), pour des prêts à temps plein et entre 20 % et 59 % pour les prêts à temps partiel (entre 20 % et 39 % pour les étudiants ayant une incapacité permanente). Les étudiants ayant une incapacité permanente qui sont inscrits à une **charge de cours** entre 40 % et 59 % peuvent choisir d'être aux études à temps plein ou à temps partiel;
- vous êtes inscrit à un programme d'une durée minimale de douze semaines dans un établissement **d'enseignement postsecondaire agréé** en vue de l'obtention d'un grade, d'un diplôme ou d'un certificat;
- vous maintenez un **rendement scolaire satisfaisant**;
- vous n'êtes pas en **défaut de paiement** pour un prêt étudiant déjà accordé;

- votre **vérification de crédit** favorable (cela concerne les étudiants de 22 ans et plus qui présentent une demande de prêt étudiant pour la première fois);
- vous n'avez pas dépassé la durée de votre programme, plus une année supplémentaire (désignée comme la **période normale d'études plus une année supplémentaire**); et
- vous n'avez pas accumulé plus de 340 semaines d'aide financière admissible (désignée comme la **limite maximale d'aide à vie**); cette période est de 400 semaines pour des étudiants aux études de doctorat, ou de 520 semaines pour les étudiants qui ont une incapacité permanente.

Programmes inadmissibles

Les prêts étudiants ne peuvent pas être accordés pour des **programmes ne menant pas à un grade universitaire**, une **année préparatoire** ou le rattrapage scolaire. De plus, les personnes qui suivent une formation pratique, comme un internat ou une résidence dans un milieu médical, un stage de diététiste ou d'avocat) ne sont pas considérés comme des étudiants à temps plein et donc ne sont pas admissibles à l'aide financière aux étudiants ou à l'exemption d'intérêts (**annexe 2**).

Admissibilité en vertu de programmes multiples

Vous pouvez faire une demande d'aide financière jusqu'à un maximum de deux programmes menant à un certificat ou à un diplôme. Vous pouvez être admissible pour un financement au-delà du maximum si vous êtes en mesure de démontrer que le certificat ou le diplôme supplémentaire représente un progrès académique, vous permettant ainsi d'atteindre un potentiel d'augmentation de salaire continu.

QUELS TYPES D'AIDE FINANCIÈRE SONT OFFERTS?

Des prêts, des bourses et des bourses d'études sont offerts aux étudiants pour leur permettre de poursuivre des études postsecondaires et les aider financièrement. À l'aide d'une seule demande, vous serez automatiquement évalué pour l'aide financière aux étudiants, notamment les prêts, les bourses et les bourses d'études des gouvernements du Nouveau-Brunswick et du Canada.

Il faut présenter une **demande distincte** pour la Bourse canadienne servant à l'achat d'équipement et de services pour étudiants ayant une incapacité permanente.

PRÊTS

Prêt d'études canadien et Prêt aux étudiants du Nouveau-Brunswick intégrés : Le gouvernement du Canada verse un montant correspondant à 60 % de votre besoin évalué sous forme d'un Prêt d'études canadien, jusqu'à concurrence de 210 \$ par semaine d'études. Le gouvernement du Nouveau-Brunswick verse un montant correspondant à 40 % de votre besoin évalué sous forme d'un Prêt aux étudiants du Nouveau-Brunswick, jusqu'à concurrence de 140 \$ par semaine d'études.

BOURSES ET BOURSES D'ÉTUDES

Se reporter à la section **Tableaux de seuils d'admissibilité aux prêts et bourses** à la page 9 du présent guide pour en savoir plus sur les exigences d'admissibilité aux bourses fédérales et provinciales.

Bourse canadienne pour étudiants à temps plein : cette bourse fournit aux étudiants de familles à faible et moyen revenu une aide financière non remboursable pour toutes les années d'études à temps plein dans un programme de premier cycle d'une université ou d'un collège, dont la durée est d'au moins 60 semaines. Les étudiants qui répondent aux critères d'admissibilité peuvent recevoir au maximum 375 \$ par mois d'études.

Financement complémentaire des bourses d'études canadiennes pour étudiants à temps plein – Action Compétences : Cette nouvelle aide financière complémentaire fait partie d'un projet pilote de trois ans et est offerte aux emprunteurs adultes qui ont quitté l'école secondaire depuis au moins dix ans et sont admissibles à la BCETP. Les apprenants adultes admissibles recevront un montant supplémentaire de 200 \$ par mois d'études à temps plein qui ne variera pas en fonction du revenu ou de la taille de la famille. Le montant maximum est 2 400 \$ pour une période d'études de 12 mois.

Programme des droits de scolarité gratuits du Nouveau-Brunswick : le Programme des droits de scolarité gratuits (DSG), anciennement nommé Programme d'aide aux études, est offert en combinaison avec la bourse canadienne pour étudiants à temps plein. Le montant accordé dans le cadre du DSG correspondra à vos droits de scolarité, moins le montant de bourse canadienne pour étudiants à temps plein auquel vous avez droit, jusqu'à concurrence de 10 000 \$ par année de prêt si vous étudiez dans une université publique ou de 5 000 \$ par année de prêt si vous étudiez dans un collège public. Si vous n'êtes pas admissible à une bourse canadienne pour étudiants à temps plein, le montant du DSG sera le montant total de vos droits de scolarité, jusqu'aux montants maximaux susmentionnés.

Pour être admissible au DSG, vous devez remplir tous les critères suivants.

- présenter une demande dans le cadre du Programme d'aide financière aux étudiants du Nouveau-Brunswick et démontrer que vous êtes admissibles à l'aide financière fédérale et provinciale;
- être inscrit à temps plein le 1^{er} août 2016, ou après, dans un programme de premier cycle, d'un diplôme ou d'un certificat d'une université ou d'un collège du Nouveau-Brunswick financé par des fonds publics;
- avoir un revenu familial brut de 60 000 \$ ou moins;
- ne pas avoir dépassé le maximum du DSG pour l'année de prêt*, soit 10 000 \$ pour les étudiants à l'université et 5 000 \$ pour les étudiants au collège;
- ne pas avoir dépassé la limite à vie du DSG :
 - trois ans académiques pour les programmes collégiaux;
 - quatre ans académiques pour la plupart des programmes universitaires/cinq ans si cela est le calendrier établi du programme; et
 - quatre ans pour une combinaison d'études collégiales et universitaires/cinq ans si cela est le calendrier établi du programme.

* L'année de prêt commence le 1^{er} août de chaque année et se termine le 31 juillet de l'année suivante.

Des informations supplémentaires sur le programme sont disponibles sur le site Web des Services financiers pour étudiants à l'adresse aideauxetudiants.qnb.ca.

Programme d'allègement des droits de scolarité pour la classe moyenne (PADSCM) : mis en œuvre pendant l'année d'études 2017-2018, le PADSCM est offert en combinaison avec la bourse canadienne pour étudiants à temps plein actuelle. Le montant accordé dans le cadre du PADSCM correspondra à une partie de vos droits de scolarité, moins le montant de bourse canadienne pour étudiants à temps plein auquel vous avez droit, jusqu'à concurrence de 10 000 \$ par année de prêt si vous étudiez dans une université publique ou de 5 000 \$ par année de prêt si vous étudiez dans un collège public. Si vous n'êtes pas admissible à une bourse canadienne pour étudiants à temps plein, le montant du PADSCM correspondra à une partie de vos droits de scolarité, jusqu'à concurrence des montants maximaux susmentionnés.

Pour être admissible au PADSCM, vous devez répondre à tous les critères d'admissibilité du DSG à l'exception du critère de revenu familial brut de 60 000 \$ ou moins. Les étudiants dont le revenu familial brut est supérieur à 60 000 \$ peuvent bénéficier d'un allègement des droits de scolarité basé sur le revenu familial et la taille de la famille. En vertu de ce nouveau programme, le montant de l'allègement des droits de scolarité sera progressivement réduit en fonction de l'augmentation du revenu familial brut, jusqu'à concurrence de 123 500 \$. Se reporter à la section **Tableaux de seuils d'admissibilité aux prêts et bourses** à la page 9 du présent guide pour en savoir plus sur cette bourse.

Bourse canadienne pour étudiants ayant des personnes à charge : Les étudiants répondant aux critères d'admissibilité pour cette bourse peuvent recevoir 200 \$ par mois d'études, par enfant de moins de douze ans (ou par personne à charge ayant une incapacité permanente de douze ans ou plus), au début de l'**année scolaire**. Cette année, les seuils de revenu utilisés pour établir l'admissibilité à cette bourse ont été remplacés par un seuil de revenu progressif unique fondé sur la taille et le revenu de la famille.

Bourse canadienne pour étudiants ayant une incapacité permanente : Cette bourse permet aux étudiants ayant une incapacité permanente de recevoir 2 000 \$ par **année scolaire** pour couvrir les frais d'hébergement, les droits de scolarité et les livres.

Bourse d'entretien du Nouveau-Brunswick : Le montant maximum offert aux étudiants est de 130 \$ par semaine d'études. Pour y être admissible, vous devez être inscrit à une **charge de cours** complète et la maintenir. De plus, votre besoin évalué doit être supérieur au montant maximum des prêts étudiants disponibles.

Bourse canadienne servant à l'achat d'équipement et de services pour étudiants ayant une incapacité permanente : Un formulaire de demande distinct, disponible sur le site aideauxetudiants.gnb.ca, est requis pour cette bourse. Grâce à cette bourse, les étudiants ayant une incapacité permanente qui ont des coûts exceptionnels liés à leur éducation, comme des tuteurs, des preneurs de notes, des interprètes, des machines à écrire en braille ou des aides techniques, peuvent recevoir jusqu'à 8 000 \$ par **année scolaire**. Pour être admissible à cette bourse, vous devez présenter une demande et répondre aux exigences de l'aide financière fédérale aux étudiants. Lorsque nous aurons traité votre demande, vous recevrez un avis écrit de votre admissibilité.

COMMENT CALCULE-T-ON VOTRE AIDE FINANCIÈRE?

Une fois votre demande remplie ainsi que tous les documents requis reçus, un processus normalisé est entamé pour calculer le montant d'aide auquel vous pourriez avoir droit. La formule est :

$$\text{COÛTS ADMISSIBLES} - \text{RESSOURCES} = \text{BESOIN ÉVALUÉ}$$

Le processus d'évaluation des besoins pour les étudiants à temps plein comporte **quatre étapes** :

- i. définition de votre catégorie d'étudiant;
- ii. évaluation des dépenses liées aux études et à la subsistance;
- iii. détermination de vos ressources;
- iv. calcul de vos besoins financiers.

Les étudiants dont le besoin évalué est positif (+) seront admissibles à une aide financière, comme il est décrit dans le présent guide. L'étudiant dont le besoin évalué est négatif (-) sera considéré comme ayant suffisamment de ressources pour assumer les coûts des études postsecondaires.

PREMIÈRE ÉTAPE : ÉTABLISSEZ LA CATÉGORIE D'ÉTUDIANT

Quand vous présentez une demande d'aide financière aux étudiants, vous serez classé dans l'une des quatre catégories suivantes. La catégorie sélectionnée déterminera comment votre besoin financier est calculé.

Vous appartenez à la catégorie d'étudiant :

- **Marié ou vivant en union de fait si vous et votre conjoint**
 - êtes légalement mariés; **ou**
 - recevez des prestations d'aide sociale du ministère du Développement social comme une unité familiale et vivez présentement en union de fait; **ou**
 - vivez en union de fait et avez inscrit « vivant en union de fait » pour décrire votre état civil dans votre déclaration de revenus de l'année 2017; **ou**
 - êtes les parents et avez la garde physique et la responsabilité d'au moins un enfant à charge qui vit avec vous.
- **Parent unique si vous**
 - avez la garde physique et la responsabilité d'au moins un enfant à charge qui vit avec vous au moins la moitié du temps; et
 - n'êtes pas légalement marié et ne vivez pas en union de fait.
- **Célibataire indépendant si vous**
 - n'avez pas la garde physique et la responsabilité d'un enfant à charge; et
 - vous ne fréquentez pas l'école secondaire depuis au moins deux ans et avez été sur le marché du travail (à travailler, à chercher activement un emploi ou à recevoir des prestations d'assurance-emploi) pendant deux périodes de 12 mois consécutifs au cours desquelles vous n'étiez pas inscrit à temps plein dans un établissement d'enseignement postsecondaire; **ou**
 - êtes diplômé ou ne fréquentez plus l'école secondaire depuis quatre ans ou plus avant la première journée de classes pour la période d'études courante (exemple : vous avez un diplôme d'études secondaires depuis 2014 ou avant et votre période d'études commence en septembre 2018); **ou**
 - êtes présentement ou avez été pris en charge par le ministère du Développement social; **ou**
 - recevez ou avez reçu une aide financière dans le cadre du programme Services d'engagement jeunesse (SEJ) du ministère du Développement social; **ou**
 - n'avez pas de parent, de tuteur, de parrain ni d'autre membre de la famille qui voit à votre soutien parce qu'ils sont décédés ou disparus; **ou**
 - n'êtes plus marié ou vivant en union de fait.
- **Célibataire dépendant si**
 - aucune des descriptions précédentes ne s'applique à vous.

DEUXIÈME ÉTAPE : CALCULEZ LE TOTAL DES FRAIS D'ÉTUDES ET DE SUBSISTANCE

Allocation de subsistance

Une allocation de subsistance hebdomadaire, établie selon la catégorie de l'étudiant, sert au calcul des coûts comme le logement, la nourriture, le transport local et les dépenses diverses. Elle sert à déterminer les coûts comme il est indiqué dans le tableau ci-dessous :

| CATÉGORIE D'ÉTUDIANT | ALLOCATION DE SUBSISTANCE HEBDOMADAIRE |
|---|---|
| Étudiant célibataire vivant chez ses parents | 113 \$ |
| Étudiant célibataire ne vivant pas chez ses parents | 235 \$ |
| Étudiant marié ou vivant en union de fait | 467 \$ |
| Étudiant parent unique | 314 \$ |
| Chaque personne à charge | 118 \$ |

Frais d'études

Les frais d'études comprennent les éléments suivants :

- les droits de scolarité et les frais obligatoires tel qu'indiqués par votre l'établissement d'enseignement; et
- une allocation allant jusqu'à 2 500 \$ par **année scolaire** pour l'achat de livres et de fournitures, le cas échéant; et
- une allocation de 500 \$ par **année scolaire** pour les fournitures informatiques.

Autres frais considérés

- transport de retour; et
- frais de garde (le cas échéant).

TROISIÈME ÉTAPE : DÉTERMINATION DE VOS RESSOURCES

Remarque importante

Si vous êtes un étudiant dépendant ou un étudiant marié ou vivant en union de fait, **vous** pouvez choisir d'inclure ou non des renseignements sur le revenu de vos parents ou de votre conjoint dans votre demande d'aide financière.

- Si vous décidez de ne pas inclure des renseignements sur le revenu de vos parents ou de votre conjoint, vous serez évalué seulement pour le Prêt aux étudiants du Nouveau-Brunswick. **Toute référence au revenu ou aux contributions des parents ou du conjoint ci-dessous ne s'appliquera pas à vous.**
- Si vous décidez de fournir des renseignements sur le revenu de vos parents ou de votre conjoint, vous serez considéré pour tous les programmes (le cas échéant) mentionnés aux pages 3, 4 et 5 du présent guide. La contribution parentale ou du conjoint, le cas échéant, ne sera pas utilisée dans le calcul de votre Prêt aux étudiants du Nouveau-Brunswick.

Les sections suivantes décrivent la façon dont vos besoins seront calculés.

Vos ressources financières (et celles de vos parents ou de votre conjoint, le cas échéant) seront utilisées pour le calcul du montant prévu de votre contribution à vos études. Vos ressources peuvent comprendre :

- une contribution fixe de l'étudiant;
- des bourses d'études ou d'entretien;
- d'autres ressources ciblées;
- une contribution parentale pour les étudiants dépendant, le cas échéant;
- une contribution fixe du partenaire pour les étudiants mariés ou vivant en union de fait.

Contribution fixe de l'étudiant

Votre contribution fixe prévue sera calculée au prorata de façon hebdomadaire, selon la durée de votre période d'études; le montant exact est calculé à partir de votre revenu familial brut de l'année précédente et de la taille de votre famille. Le revenu familial brut de l'année précédente correspond à la catégorie d'étudiant applicable :

- **Étudiants indépendants / parent unique** : le revenu familial comprend uniquement votre revenu (ligne 150 de votre déclaration de revenus de l'année précédente).
- **Étudiants dépendant** : le revenu familial comprend uniquement le revenu de vos parents (ligne 150 de la déclaration de revenus de l'année précédente de vos parents).
- **Étudiants mariés ou vivant en union de fait** : le revenu familial comprend votre revenu et celui de votre partenaire (ligne 150 de votre déclaration de revenus de l'année précédente et de celle de votre partenaire).

Par exemple, pour une année d'études d'une durée de huit mois :

- Si votre revenu familial brut de l'année précédente est inférieur ou égal au seuil de faible revenu (voir le tableau ci-dessous), votre contribution sera de 1 500 \$;
- Si votre revenu familial brut de l'année précédente est supérieur au seuil de faible revenu, votre contribution sera de 1 500 \$ par année d'études, à laquelle on ajoute 15 % des revenus au-dessus du seuil, jusqu'à concurrence de 3 000 \$ de contribution totale.

Remarque importante

Les personnes suivantes sont exemptées de la contribution fixe de l'étudiant :

- les étudiants ayant des personnes à charge*;
- les étudiants ayant une incapacité permanente;
- les étudiants étant ou ayant été pris en charge par le ministère du Développement social; et
- les étudiants qui s'identifient comme étant des apprenants autochtones.

* Les personnes à charge comprennent les enfants de moins de 18 ans ou les personnes à charge en raison d'une incapacité mentale ou physique.

| SEUILS DE FAIBLES REVENUS AUX FINS DE LA CONTRIBUTION FIXE DE L'ÉTUDIANT | |
|--|-----------------------------|
| N ^{bre} de personnes | Revenu familial brut annuel |
| 1 personne | 30 600 \$ |
| 2 personnes | 43 275 \$ |
| 3 personnes | 53 001 \$ |
| 4 personnes | 61 200 \$ |
| 5 personnes | 68 424 \$ |
| 6 personnes | 74 955 \$ |
| 7 ou plus | 80 960 \$ |

Bourses fondées sur le mérite et bourses fondées sur les besoins

Si vous recevez une bourse fondée sur le mérite ou une bourse fondée sur les besoins (par exemple bourses d'entrée à l'université, bourses doctorales et bourses du secteur privé), il faut déclarer le montant complet dans votre demande. Toutefois, seul le montant excédant 1 800 \$ par **année scolaire** sera considéré comme une ressource financière dans le calcul de votre besoin évalué.

Financement ciblé

Une ressource ciblée est un financement dont l'objectif est de vous aider à assumer des frais particuliers liés à vos études. Exemples de ressources ciblées : financement de Formation et perfectionnement professionnel ou allocations de formation pour les employeurs.

Remarque importante

Le financement du Programme d'aide aux étudiants de niveau postsecondaire (PAENP) qui est accordé aux étudiants autochtones et inuits admissibles **n'est pas pris** en compte dans le processus d'évaluation du besoin.

Contribution parentale

Pour un étudiant dépendant, le revenu de ses parents déterminera la contribution parentale. Ce montant varie selon le revenu familial après impôts, l'allocation du **niveau de vie moyen** et la taille de la famille.

Contribution du conjoint

Dans le cas d'étudiants mariés ou conjoints de fait, le partenaire aussi à une contribution fixe équivalant à 10 % du revenu familial brut au-dessus du seuil de faible revenu (consulter le tableau **Seuils de faibles revenus aux fins de la contribution fixe de l'étudiant** à la page 8). La contribution prévue du conjoint sera calculée au prorata de façon hebdomadaire.

Remarque importante

Les personnes suivantes sont exemptées de la contribution du conjoint :

- conjoints dont le revenu est inférieur au seuil de faible revenu;
- conjoints qui sont aussi des étudiants à temps plein;
- conjoint recevant des prestations d'assurance-emploi, de l'aide sociale ou des prestations fédérales ou provinciales d'invalidité permanente.

QUATRIÈME ÉTAPE : ÉTABLISSEZ VOTRE BESOIN ÉVALUÉ

Lorsque les coûts des études postsecondaires sont déterminés, les ressources financières disponibles sont soustraites de ces coûts. Le résultat correspond au besoin évalué :

- l'étudiant dont le besoin évalué est positif sera admissible à une aide financière;
- l'étudiant dont le besoin évalué est négatif sera considéré comme ayant suffisamment de ressources pour assumer les coûts des études postsecondaires.

TABLEAUX DE SEUILS D'ADMISSIBILITÉ AUX PRÊTS ET BOURSES

Les seuils de revenu suivants ont été établis pour déterminer l'admissibilité à la bourse canadienne pour étudiants à temps plein. Selon cette échelle variable, à mesure que le revenu familial brut de l'étudiant augmente au-delà de 30 600 \$, le montant de la BCETP diminue jusqu'à ce que le revenu atteigne la limite de revenu maximale indiquée ci-dessous.

| BOURSE CANADIENNE POUR ÉTUDIANTS À TEMPS PLEIN | | |
|--|--|--|
| N ^{bre} de personnes | Revenu familial brut de l'année précédente pour l'obtention du montant maximum de bourse canadienne pour étudiants à temps plein | Revenu familial brut de l'année précédente (limite pour la bourse canadienne pour étudiants à temps plein) |
| 1 personne | 30 600 \$ | 62 113 \$ |
| 2 personnes | 43 275 \$ | 86 880 \$ |
| 3 personnes | 53 001 \$ | 103 677 \$ |
| 4 personnes | 61 200 \$ | 114 017 \$ |
| 5 personnes | 68 424 \$ | 123 571 \$ |
| 6 personnes | 74 955 \$ | 132 647 \$ |
| 7 ou plus | 80 960 \$ | 140 484 \$ |

Les seuils de revenu suivants ont été établis pour déterminer l'admissibilité à la bourse canadienne pour étudiants ayant des personnes à charge. Selon cette échelle variable, à mesure que le revenu familial brut de l'étudiant augmente au-delà de 43 275 \$, le montant de la bourse canadienne pour étudiants ayant des personnes à charge diminue jusqu'à ce que le revenu atteigne la limite de revenu maximale indiquée ci-dessous.

| BOURSE CANADIENNE POUR ÉTUDIANTS AYANT DES PERSONNES À CHARGE | | |
|---|---|---|
| N ^{bre} de personnes | Revenu familial brut de l'année précédente pour le maximum de la BE-PCa | Revenu familial annuel brut de l'année précédente (seuil de la BE-PC) |
| 2 personnes | 43 275 \$ | 86 880 \$ |
| 3 personnes | 53 001 \$ | 103 677 \$ |
| 4 personnes | 61 200 \$ | 114 017 \$ |
| 5 personnes | 68 424 \$ | 123 571 \$ |
| 6 personnes | 74 955 \$ | 132 647 \$ |
| 7 ou plus | 80 960 \$ | 140 484 \$ |

Allègement des droits de scolarité pour la classe moyenne

Les seuils de revenus suivants ont été établis pour déterminer l'admissibilité au PADSCM. Selon cette échelle mobile, le montant de l'allègement des droits de scolarité diminue en fonction de la part du revenu familial brut supérieur à 60 000 \$, jusqu'à concurrence de la limite admissible énoncée ci-dessous.

| ALLÈGEMENT DES DROITS DE SCOLARITÉ POUR LA CLASSE MOYENNE | |
|---|--|
| N ^{bre} de personnes | Revenu familial brut de l'année précédente (limite pour le PADSCM) |
| 1 personne | 75 000 \$ |
| 2 personnes | |
| 3 personnes | 90 000 \$ |
| 4 personnes | 100 000 \$ |
| 5 personnes | 108 500 \$ |
| 6 personnes | 116 500 \$ |
| 7 ou plus | 123 500 \$ |

MARCHE À SUIVRE POUR RECEVOIR VOTRE PREMIER ET VOTRE DEUXIÈME VERSEMENT D'AIDE FINANCIÈRE

- Les fonds sont habituellement remis en deux versements, soit un versement au début de l'**année scolaire** et l'autre versement au milieu de l'**année scolaire**. Une fois que votre demande d'aide financière aux étudiants aura été traitée, vous recevrez un avis d'évaluation par la poste qui indiquera le montant de votre aide financière ainsi que le numéro à dix chiffres de votre entente maîtresse sur l'aide financière aux étudiants (EMAFE), le cas échéant.

Une EMAFE est une entente pluriannuelle. Vos responsabilités ainsi que les modalités d'acceptation et de remboursement de vos prêts étudiants sont décrites dans votre EMAFE en ligne. Bien que vous devriez faire une demande d'aide financière annuellement, vous n'aurez pas besoin de remplir votre EMAFE en ligne ni de fournir vos renseignements bancaires chaque fois que vous obtenez de l'aide financière aux études. Sauf exception, cette entente est généralement signée et acceptée une seule fois. Cependant, si par exemple vous prenez une pause de deux ans pendant vos études, vous devrez signer une nouvelle entente.

- Dans un délai de deux ou trois jours ouvrables de la date de réception de votre avis d'évaluation qui comprend le numéro à dix chiffres de votre EMAFE (le cas échéant), vous recevrez un courriel du CSNPE pour vous souhaiter la bienvenue. Vous serez alors invité à créer votre compte du CSNPE en ligne et à remplir votre EMAFE afin de recevoir votre aide financière.

Des renseignements au sujet de ce nouveau processus sont également disponibles sur le site Web des Services financiers pour étudiants à l'adresse aideauxetudiants.qnb.ca.

Si vous retournez aux études et avez déjà rempli votre EMAFE, les Services financiers pour étudiants aviseront automatiquement le CSNPE si vous êtes admissible à une aide financière. Vos fonds seront déposés dans le compte bancaire que vous aurez indiqué dans votre EMAFE.

- Dès que le **CSNPE** a une confirmation de votre EMAFE au dossier, votre inscription sera confirmée par votre établissement d'enseignement :
 - Si votre établissement d'enseignement est au Canada, le **CSNPE** leur demandera de confirmer votre inscription. Si votre établissement d'enseignement ne confirme pas votre inscription par voie électronique, le **CSNPE** lui postera un formulaire de **Confirmation d'inscription (annexe 2)** qui devra être retourné au **CSNPE**.
 - Si votre établissement d'enseignement se trouve à l'extérieur du Canada et ne confirme pas votre inscription par voie électronique, un formulaire de **Confirmation d'inscription (annexe 2)** sera envoyé à votre adresse postale et **vous** devrez l'apporter au bureau du registraire de votre établissement d'enseignement. Vous ou votre établissement d'enseignement devez retourner le formulaire au **CSNPE**.

Votre établissement d'enseignement peut aviser le **CSNPE** qu'une portion (ou la totalité) du financement accordé doit lui être versée directement pour couvrir des frais de scolarité impayés que vous pourriez avoir. La différence du montant sera déposée dans le compte de banque que vous avez inscrit sur votre EMAFE. Lorsque ces transactions sont effectuées, le **CSNPE** vous enverra une lettre par la poste. Cette lettre vous indiquera en détail le montant qui vous a été versé ainsi que celui qui a été versé à votre établissement d'enseignement. Elle vous indiquera également comment vous pouvez faire le suivi de vos versements et gérer votre aide financière aux étudiants à l'aide des outils des services en ligne du **CSNPE**.

Programme des droits de scolarité gratuits (DSG) du Nouveau-Brunswick

L'aide financière du DSG, anciennement nommé Programme d'aide aux études, est remise en deux versements, soit un versement au début de l'année d'études et l'autre, au milieu de l'année d'études. Une fois que votre demande d'aide financière aux étudiants aura été traitée, vous recevrez un Avis d'évaluation par la poste précisant le montant d'aide financière que vous recevez du DSG. Votre établissement d'enseignement avisera le **CSNPE** qu'une portion (ou la totalité) du financement accordé doit lui être versée directement pour couvrir les droits de scolarité impayés que vous pourriez avoir. La différence du montant sera déposée sur le compte en banque que vous avez fourni au **CSNPE**.

Programme d'allègement des droits de scolarité pour la classe moyenne

L'aide financière du Programme d'allègement des droits de scolarité pour la classe moyenne (PADSCM) est fournie de la même façon que celle du DSG (expliquée ci-dessus).

- Votre deuxième versement sera effectué au milieu de votre année académique une fois votre inscription confirmée par votre établissement d'enseignement. Par exemple, pour un programme universitaire de 34 semaines, votre deuxième versement serait fait au début janvier.

TROP-VERSÉ

Un **trop-versé** (montant excédentaire) désigne une aide financière aux étudiants que vous avez reçue mais à laquelle vous n'étiez pas admissible. Tout **trop-versé** de prêt ou de bourse sera récupéré a) en réduisant l'aide financière à l'occasion de l'évaluation subséquente, ou b) sous forme de recouvrement. Veuillez consulter le **Glossaire** pour obtenir plus d'informations concernant les trop-versés pour les prêts, les bourses d'études et les bourses, ainsi que les modalités de recouvrement.

COMMENT DEVEZ-VOUS FAIRE POUR DEMANDER UNE RÉVISION?

Il est possible de demander une révision de votre demande d'aide financière aux étudiants si :

- votre situation a changé ou les renseignements fournis auparavant étaient inexacts;
- vous croyez qu'une erreur s'est glissée dans l'évaluation de votre demande; ou
- vous avez une situation particulière dont l'évaluation de votre demande n'a pas tenu compte, par exemple des frais médicaux; ou
- votre revenu de l'année en cours est nettement inférieur au montant indiqué à la ligne 150 de votre déclaration de revenus de l'année précédente.

Une révision ne peut être demandée simplement parce que vous n'avez pas reçu une aide financière suffisante pour payer vos études. Les demandes de révision doivent être présentées par écrit. De plus amples renseignements sur le processus de révision et les documents requis sont indiqués dans le site Web des Services financiers pour étudiants à l'adresse aideauxetudiants.gnb.ca dans la section **Demande de révision de l'aide financière**.

QUAND DEVEZ-VOUS REMBOURSER VOTRE PRÊT ÉTUDIANT?

Vous êtes responsable de rembourser toutes les sommes que vous avez empruntées pour financer votre éducation, conformément aux modalités de l'EMAFE.

Six mois après l'obtention de votre diplôme ou la cessation de vos études, vous devrez commencer à rembourser votre prêt étudiant. Pendant les six premiers mois (désignés comme la **période sans remboursement**) qui suivent la fin de vos études postsecondaires, les intérêts de vos prêts s'accumulent même si vous n'êtes pas tenu de commencer les paiements. Les renseignements bancaires que vous avez fournis dans votre EMAFE seront utilisés pour retirer automatiquement vos paiements de prêt étudiant lorsque vous commencerez à le rembourser. Pour obtenir plus de renseignements sur le remboursement de vos prêts étudiants, veuillez communiquer avec le CSNPE, au 1-888-815-4514.

QUE SE PASSE-T-IL SI VOUS NE REMBOURSEZ PAS VOTRE PRÊT ÉTUDIANT?

Votre prêt est considéré en souffrance si vous êtes en retard sur vos paiements mensuels prévus de façon régulière. Si votre prêt est en souffrance, cela aura une incidence sur votre pointage de crédit. Les paiements en retard apparaîtront dans les rapports relatifs à votre crédit, ce qui pourrait vous empêcher d'obtenir du crédit pour de futurs achats (par exemple, cela peut vous empêcher d'être admissible à des contrats pour un téléphone cellulaire, d'acheter une voiture ou une maison, etc.).

➤ **À qui pouvez-vous vous adresser pour obtenir de l'aide si vous rencontrez des difficultés financières en cours de remboursement?**

Si vous avez de la difficulté à faire les paiements mensuels de votre prêt étudiant, communiquez avec le **CSNPE**. Des programmes et des services sont mis à votre disposition pour vous aider à gérer vos paiements et à éviter un défaut de remboursement du prêt. Vous pourriez, par exemple, réduire vos modalités de paiement pour une certaine période ou amortir de nouveau votre prêt. Vous pouvez vous inscrire au Programme d'aide au remboursement par l'intermédiaire du **CSNPE** en téléphonant au 1-888-815-4514.

➤ **Que signifie un « prêt en souffrance »?**

Si vous n'avez pas fait les paiements de votre prêt étudiant du Nouveau-Brunswick ou du Canada pendant neuf mois (270 jours) ou plus, votre prêt est considéré en souffrance. S'il est en souffrance, il n'est plus considéré comme étant intégré et :

- i. le gouvernement fédéral recueillera la partie fédérale de votre prêt par l'entremise de l'Agence du revenu du Canada (ARC); et
- ii. le gouvernement provincial recueillera la partie provinciale de votre prêt par l'entremise de Service Nouveau-Brunswick – Services de recouvrement corporatif.

Vous devrez alors gérer vos prêts avec deux bureaux distincts et établir deux plans de remboursement pour vos deux prêts étudiants.

Remarque : Voir **Défaut de paiement** à la section **Glossaire**, à la page 17 du présent guide.

➤ **Que se passe-t-il si votre prêt est renvoyé au gouvernement?**

Si votre prêt est en souffrance et qu'il est renvoyé au gouvernement (RAG) :

- votre nom sera inscrit auprès de l'ARC et tout remboursement d'impôt ou de TPS/TVH qui vous est dû pourra être imputé sur cette dette jusqu'à son remboursement intégral;
- vous ne pourrez plus bénéficier du Programme d'aide au remboursement;
- vos frais d'intérêts continueront d'augmenter le solde de votre prêt;
- perdrez l'admissibilité pour de l'aide financière des gouvernements fédéral et provincial future;
- une équipe responsable du recouvrement pourrait communiquer avec vous;
- votre salaire pourrait être affecté en compensation de la dette;
- vous pourriez ne plus être admissible à aucun autre programme du gouvernement.

Remarque importante

Faites en sorte de garder votre prêt étudiant « en règle » auprès du **CSNPE** (en effectuant les paiements mensuels ou en ayant recours à l'un des programmes d'aide au remboursement mis à votre disposition pour vous aider). Si votre **Prêt aux étudiants du Nouveau-Brunswick** est en souffrance, veuillez communiquer Service Nouveau-Brunswick – Direction des services de recouvrement au 1-877-499-2082 afin de conclure une entente de paiement pour la partie provinciale de ce prêt et veuillez communiquer avec l'Agence du revenu du Canada au 1-866-336-7566 afin de conclure une entente de paiement pour la partie fédérale de votre **prêt d'études canadien**.

QUE FAIRE SI VOUS RETOURNEZ AUX ÉTUDES?

Votre prêt étudiant demeure exempt d'intérêts et aucun paiement ne sera exigé pendant vos études. Si vous retournez ou vous poursuivez vos études et que vous ne touchez aucun autre prêt, vous devez remplir et transmettre au **CSNPE** le formulaire de **Confirmation d'inscription (annexe 2)**. Vous pouvez confirmer votre inscription à l'aide de votre compte des services en ligne du **CSNPE** en choisissant l'option « Confirmez votre inscription ». Visitez canada.ca/aide-financiere-etudiants pour obtenir un compte des services en ligne du **CSNPE** si vous n'en avez pas.

Remarque importante

Si vous avez des prêts d'études à temps partiel et à temps plein et que vous poursuivez des études à temps plein, les deux types de prêts demeurent exempts d'intérêts et paiements. Toutefois, si vous poursuivez des études à temps partiel, seuls vos prêts d'études à temps partiel demeureront exempts d'intérêts et paiements. Il vous faudra donc effectuer des paiements réguliers pour rembourser votre prêt d'études à temps plein.

PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES

PRESTATION POUR L'ACHÈVEMENT DES ÉTUDES DANS LE DÉLAI PRÉVU

Ce programme provincial est offert aux diplômés d'un programme d'études postsecondaires pour les aider à rembourser une dette de prêts étudiants qu'ils ont accumulés et encourager la réussite des études dans le délai prévu. Vous devez présenter une demande pour ce programme **dans les sept mois qui suivent la date d'obtention de votre diplôme**. Des informations supplémentaires sur le programme et le formulaire sont disponibles sur le site Web des Services financiers pour étudiants à l'adresse aideauxetudiants.qnb.ca.

PROGRAMME D'AIDE AU REMBOURSEMENT

Le Programme d'aide au remboursement (PAR) et le Programme d'aide au remboursement pour les emprunteurs ayant une incapacité permanente (PAR-IP) peuvent aider un étudiant qui éprouve de la difficulté à effectuer les paiements de remboursement de ses prêts étudiants. Les seuils de remboursement de prêts ont été augmentés afin de veiller à ce qu'aucun emprunteur n'ait à rembourser son prêt étudiant tant que son revenu annuel n'aura pas atteint 25 000 \$. Le **CSNPE** administre le PAR et le PAR-IP au nom des gouvernements du Canada et du Nouveau-Brunswick. Si vous éprouvez des difficultés financières après vos études, communiquez avec le **CSNPE** (1-888-815-4514) **avant** de manquer un paiement. Vous pourrez y obtenir de l'aide.

INDEMNITÉ AUX RÉSERVISTES

Si vous êtes **réserviste** et que vous êtes en service dans le cadre d'opérations désignées, que vous allez participer à une opération ou que vous avez temporairement arrêté vos études pour suivre un entraînement précis en vue d'un futur déploiement, vous pourriez être admissible à l'indemnité de réserviste. Le **CSNPE** administre ce programme au nom des gouvernements du Canada et du Nouveau-Brunswick. Pour présenter une demande, communiquez avec le **CSNPE**. Pour obtenir plus de renseignements, consultez le site canada.ca/aide-financiere-etudiants.

EXONÉRATION DE REMBOURSEMENT DU PRÊT D'ÉTUDES POUR LES MÉDECINS DE FAMILLE ET LE PERSONNEL INFIRMIER

Les médecins de famille, les résidents en médecine familiale, les infirmières praticiennes et les infirmières qui pratiquent dans une collectivité rurale ou éloignée mal desservie peuvent être admissibles à l'exonération du remboursement d'une partie de leurs prêts d'études canadiens. Le **CSNPE** administre ce programme au nom du gouvernement du Canada. Pour présenter une demande, communiquez avec le **CSNPE**. Pour obtenir plus de renseignements, consultez le site canada.ca/aide-financiere-etudiants.

COLLECTE, UTILISATION ET DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

➤ Collecte de renseignements personnels

Les Services financiers pour étudiants peuvent avoir besoin d'obtenir des renseignements personnels à votre sujet, notamment votre adresse et votre numéro de téléphone à jour, votre rendement scolaire pour la période indiquée dans votre demande ou pour des périodes précédentes au besoin, auprès des ministères de la province, du gouvernement d'une autre province ou d'un autre territoire du Canada, du gouvernement du Canada, de vos fournisseurs de services, de vos établissements d'enseignement, des institutions financières et d'autres agences et personnes.

➤ Utilisation et divulgation de renseignements personnels

Que vos renseignements personnels aient été recueillis auprès de vous ou d'une tierce partie, ils seront utilisés pour traiter votre demande, déterminer et vérifier votre admissibilité à l'aide financière aux étudiants, gérer toute aide financière qui vous a été accordée, dont le remboursement et la collecte de celle-ci, ainsi que pour la gestion et l'application de la *Loi sur l'aide financière aux étudiants du postsecondaire* et des règlements afférents. De plus, vos renseignements personnels peuvent être divulgués, à ces fins, à tout ministère de la province, au gouvernement d'une autre province ou d'un autre territoire du Canada, au gouvernement du Canada, aux fournisseurs de services, aux établissements d'enseignement, aux institutions financières et à d'autres agences et personnes.

➤ Vérification du numéro d'assurance sociale

Les Services financiers pour étudiants pourraient vérifier votre numéro d'assurance sociale (NAS), nom, date de naissance et sexe par la consultation du Registre d'assurance sociale d'Emploi et Développement social Canada (EDSC). Ces renseignements peuvent être communiqués à ESDC afin de confirmer l'exactitude de l'information sur votre identité, relativement à votre demande d'aide financière en vertu de programmes des gouvernements provincial et fédéral.

➤ Autorisation de divulguer des renseignements

Si vous souhaitez que votre conjoint, un parent, un tuteur, un beau-parent ou toute autre personne communique avec les Services financiers pour étudiants en votre nom à propos de votre dossier d'aide financière aux étudiants, vous devez remplir le formulaire d'Autorisation de divulguer des renseignements. Une fois rempli, ce formulaire autorisera les Services financiers pour étudiants à communiquer avec la ou les personnes inscrites sur le formulaire relativement à votre dossier, et à leur divulguer et à discuter avec eux des renseignements personnels contenus dans votre dossier, comme : les renseignements personnels, scolaires et financiers vous concernant qui sont contenus dans votre formulaire de demande, dans les documents fournis en rapport avec votre demande et dans les documents que les Services financiers pour étudiants sont autorisés, par vous et par la législation, à recueillir en relation avec votre demande, l'état de votre demande ainsi que la gestion, le remboursement et la collecte de toute aide financière qui vous est versée à la suite de votre demande d'aide. Ce formulaire d'autorisation est disponible en ligne à l'adresse aideauxetudiants.gnb.ca.

Remarque importante

Si vous êtes un étudiant dépendant et que vous avez choisie de donner l'autorisation sur votre formulaire de demande, vous n'êtes pas tenu de remplir un formulaire d'autorisation distinct pour que les Services financiers pour étudiants communiquent avec vos parents, tuteurs ou beaux-parents relativement à votre dossier, ou pour divulguer ou discuter de vos renseignements personnels contenus dans votre dossier avec ces personnes.

GLOSSAIRE

Année de prêt : L'année de prêt s'échelonne du 1^{er} août au 31 juillet de l'année suivante.

Année préparatoire : Vous êtes considérée comme étant dans une année préparatoire si vous prenez des cours pour obtenir l'admission à un programme menant à un grade, à un diplôme ou à un certificat, mais dont les crédits ne serviront pas à obtenir le grade, le diplôme ou le certificat en question. Vous n'êtes pas admissible à l'aide financière aux étudiants si vous êtes dans une année préparatoire.

Année scolaire : Votre année scolaire est définie par votre établissement d'enseignement et sa durée maximale est de douze mois. Une année scolaire peut comporter de multiples sessions ou semestres, y compris une intersession et une session d'été. Voir également **Année de prêt**.

Centre de service national de prêts aux étudiants (CSNPE) : Le Centre gère tous les prêts d'études canadiens et les prêts d'études intégrés du Canada et du Nouveau-Brunswick accordés après le 1^{er} août 2000. Le Centre traite notamment votre EMAFE, veille au dépôt des fonds du prêt dans votre compte bancaire, vous aide à exercer le suivi du montant prêté et du montant à rembourser, administre le Programme d'aide au remboursement des prêts étudiants et travaille avec vous afin d'établir un calendrier de remboursement des prêts. Vous pouvez communiquer avec le CSNPE en composant le 1-888-815-4514. Vous pouvez aussi créer un compte en ligne sur le site canada.ca/aide-financiere-etudiants.

Charge de cours : Les responsables de votre établissement d'enseignement déterminent le pourcentage de la charge de cours à laquelle ils considèrent que vous êtes inscrit. Une charge de cours à temps plein à l'université est déterminée selon le nombre d'heures-crédits. Normalement, cinq cours correspondent à une charge de cours complète, quatre cours à une charge de cours à 80 %, et trois cours à une charge de cours à 60 %. Pour être admissible à une aide financière pour les études à temps plein, vous devez être inscrit à une charge de cours d'au moins 60 % (40 % si vous avez une incapacité permanente) pour la période d'études totale pour laquelle vous avez soumis une demande. La charge de cours ne peut pas être compensée : par exemple, vous ne pouvez pas être admissible à une aide financière pour études à temps plein pour une année complète si vous êtes inscrit à 40 % au premier semestre et à 80 % au deuxième semestre.

Confirmation d'inscription (annexe 2) : Il s'agit du formulaire que vous et votre établissement d'enseignement postsecondaire agréé devez remplir pour prouver que vous êtes inscrit à temps plein ou à temps partiel dans un programme d'études postsecondaires, si vous ne confirmez pas votre inscription de façon électronique ou si vous ne recevez pas de prêt étudiant pour cette période d'études. Ce document vous permet de conserver l'exemption d'intérêts sur votre prêt étudiant et fait en sorte que vous ne commencerez pas à rembourser votre prêt étudiant quand vous êtes toujours aux études à condition que vous ne dépassiez pas la limite maximale d'aide à vie pour l'aide financière aux étudiants. Vous pouvez télécharger l'annexe 2 à partir du site Web canada.ca/aide-financiere-etudiants ou confirmer votre inscription à l'aide des services en ligne du CSNPE. Cliquez sur « Confirmez votre inscription ». Visitez canada.ca/aide-financiere-etudiants pour vous inscrire aux services en ligne du CSNPE si vous n'avez pas de compte auprès du CSNPE.

Confirmation électronique de l'inscription (CEI) : Il s'agit d'un processus auquel l'établissement d'enseignement postsecondaire peut confirmer l'inscription d'un étudiant par voie électronique.

Date de début et de fin de la période d'études : Votre période d'études représente la durée considérée comme une année scolaire normale par un établissement d'enseignement agréé. Ces dates sont inscrites sur votre Avis d'évaluation.

Date de versement : Il s'agit de la date à laquelle votre financement peut vous être versé. Les fonds sont normalement versés au début des cours et vers le milieu de votre période d'études. Par exemple, si vous êtes inscrit à l'université, votre prêt est normalement versé au début des cours en septembre et au début du deuxième semestre en janvier.

Défaut de paiement : Votre prêt étudiant est considéré comme étant en défaut de paiement lorsque vous avez pour neuf mois ou plus (270 jours) d'arriérés et que des mesures de recouvrement s'imposent. Lorsque des mesures de recouvrement doivent être prises, **votre prêt étudiant n'est plus considéré comme étant intégré.** Vous devrez rembourser au gouvernement fédéral votre prêt d'études canadien et au gouvernement provincial votre prêt étudiant du Nouveau-Brunswick. Être en défaut de paiement peut vous empêcher de recevoir de l'aide financière aux étudiants à l'avenir ou de faire une demande d'aide au remboursement en vertu du Programme d'aide au remboursement. En cas de défaut de paiement de votre prêt étudiant, le gouvernement, votre institution financière et/ou le CSNPE prendront les mesures pour recouvrer la dette. Il se peut alors qu'on signale votre cas à une agence d'évaluation du crédit, qu'on envoie votre prêt à l'Agence de revenu du Canada pour compensation, ou d'autres compensations au moyen de programmes gouvernementaux ou de salaire ou encore, qu'on entame des poursuites.

Établissement d'enseignement postsecondaire agréé : Les établissements d'enseignement postsecondaire peuvent englober les collèges communautaires, les établissements d'enseignement technique, les universités et les collèges carrière. L'établissement d'enseignement que vous fréquentez doit être agréé aux fins des prêts étudiants, c'est-à-dire qu'il doit avoir été approuvé par les Services financiers pour étudiants avant que les étudiants puissent recevoir l'aide financière gouvernementale ou l'exemption d'intérêts. Pour consulter la liste des établissements agréés, rendez-vous sur canada.ca/aide-financiere-etudiants. L'agrément d'un établissement et la délivrance de l'aide financière aux étudiants subséquente **ne garantissent pas la qualité d'un programme ou de l'établissement.** En tant qu'étudiant, vous devez faire des choix éclairés lorsqu'il s'agit de prendre une décision relative à un établissement d'enseignement. Prenez le temps d'évaluer l'établissement d'enseignement qui vous intéresse et des sujets tels que : les compétences du personnel enseignant, les aptitudes et les connaissances que vous pourrez acquérir, le nombre d'étudiants qui obtiennent leur diplôme et trouvent un emploi dans leur domaine, la reconnaissance du cours ou du programme par les employeurs et la politique de remboursement de l'établissement.

Études à temps partiel : Vous êtes un étudiant à temps partiel si votre charge de cours se situe entre 20 % et 59 % d'une charge de cours complète. Si vous êtes un étudiant ayant une incapacité permanente, vous êtes considéré comme étant un étudiant à temps partiel quand votre charge de cours est comprise entre 20 % et 39 % d'une charge de cours complète. En outre, si vous êtes un étudiant ayant une incapacité permanente avec une charge de cours comprise entre 40 % et 59 % d'une charge de cours complète, vous avez le choix d'être considéré comme étudiant à temps plein ou partiel. Le gouvernement du Canada offre des prêts et des bourses aux étudiants qui poursuivent des études à temps partiel. Consultez le site canada.ca/aide-financiere-etudiants pour en savoir plus sur les programmes offerts aux étudiants qui étudient à temps partiel. La demande à remplir en ligne pour un prêt et/ou une bourse pour étudiants à temps partiel se trouve sur le site Web des SFE à l'adresse aideauxetudiants.gnb.ca.

Exemption d'intérêts : L'exemption d'intérêts permet aux étudiants inscrits dans un programme d'études à temps plein ou à temps partiel dans un établissement d'enseignement postsecondaire agréé de ne pas payer d'intérêts ou de ne pas faire de paiements à condition que le CSNPE et tout organisme prêteur ayant précédemment consenti un prêt en soient avisés. Les gouvernements fédéral ou provincial pourraient assumer la responsabilité des intérêts pendant toute la durée de la période que vous êtes inscrit dans un programme d'études à temps plein ou à temps partiel.

Intersession ou session d'été : Il s'agit d'une courte période d'études entre les sessions normales traditionnelles. Une intersession ou une session d'été peut consister d'une période de quelques semaines entre les semestres et au cours de laquelle les étudiants peuvent suivre des cours accélérés de courte durée ou terminer d'autres travaux scolaires. Par exemple, une intersession ou une session d'été pour un étudiant universitaire, se situera entre mai et août.

Limite maximale d'aide à vie : Pour les prêts étudiants, vous pouvez demander jusqu'à 340 semaines d'aide (y compris l'exemption d'intérêts) et jusqu'à 400 semaines si vous êtes un étudiant au doctorat. Si vous dépassez le nombre maximum admissible de semaines d'aide et que vous continuez vos études, vous entrerez dans **une période spéciale**. Bien que les intérêts s'accumulent, vous ne serez pas tenu d'effectuer des paiements pendant cette période. Toutefois, une fois que vous aurez terminé vos études, vous passerez à la période sans remboursement de six mois. Les étudiants ayant une incapacité permanente ou ayant reçu un Prêt garanti (un prêt versé avant le 1^{er} août 1995) peuvent demander jusqu'à 520 semaines d'aide.

Niveau de vie moyen : Le niveau de vie moyen sert de mesure pour le coût de la vie des parents d'étudiants dépendants et inclut une adaptation pour la taille de la famille pour les dépenses suivantes : le logement, la nourriture, l'entretien ménager, le soin des enfants, les meubles et le matériel, les contributions, les dons de charité et autres dépenses diverses.

Période normale d'études plus une année supplémentaire : Vous êtes admissible à l'aide financière pendant la durée normale du programme, telle qu'elle est établie par l'établissement d'enseignement, plus une période supplémentaire d'une année scolaire. Si vous prenez moins de 100 % d'une charge de cours complète chaque année, il se peut que vous ne soyez pas en mesure de terminer votre programme dans la limite de la période normale d'études plus une année supplémentaire.

Période sans remboursement : Il s'agit de la période de six mois suivant le moment où vous obtenez votre diplôme ou quittez vos études postsecondaires et pendant laquelle aucun remboursement de prêt n'est exigé. Cependant, les intérêts liés à votre emprunt s'accumulent pendant cette période et il vous incombe de les payer. Vous pouvez choisir de payer les intérêts pendant votre période sans remboursement ou de les ajouter au principal de votre prêt.

Personne protégée : Les personnes protégées sont des immigrants auxquels Citoyenneté et Immigration Canada ou la Commission de l'immigration et du statut de réfugié a octroyé la protection des réfugiés. Parmi ces personnes, on compte les « réfugiés au sens de la Convention » et les « personnes à protéger ». Pour obtenir de plus amples renseignements sur le statut de personne protégée, consultez le site Web de Citoyenneté et Immigration Canada à l'adresse suivante : cic.gc.ca.

Prêt d'études intégré : Les gouvernements du Canada et du Nouveau-Brunswick ont combiné leurs programmes de prêts étudiants à temps plein pour créer des prêts pour étudiants à temps plein basés sur une aide financière des deux ordres de gouvernement. Lorsque vient le temps de rembourser votre prêt, vous bénéficierez d'un plan de remboursement unique proposé par le CSNPE.

Programme ne menant pas à un grade : Vous êtes considéré comme participant à un programme ne menant pas à un grade lorsque vous ne récoltez pas de crédits servant à l'obtention d'un grade, d'un diplôme ou d'un certificat. Vous n'êtes pas admissible à une aide financière aux étudiants si vous suivez un programme ne menant pas à un grade.

Rendement scolaire satisfaisant : La norme du rendement scolaire satisfaisant (RSS) désigne la réussite d'au moins 60 % d'une charge de cours complète dans un établissement d'enseignement postsecondaire ou 40 % d'une charge de cours complète pour les étudiants ayant une incapacité permanente. Vous devez maintenir un RSS pendant chaque période d'études pour laquelle l'aide financière est versée, de manière à conserver votre admissibilité à l'aide financière aux étudiants. Tous les cours suivis doivent mener à un grade, à un diplôme ou à un certificat, décerné par un établissement d'enseignement postsecondaire agréé. Si vous ne maintenez pas un RSS, les conséquences et les mesures correctives dans le tableau ci-dessous s'appliqueront.

| SITUATION DES ÉTUDES | CONSÉQUENCE | MESURE CORRECTIVE |
|--|--|---|
| Incapacité à maintenir un RSS au cours d' une période d'études. | L'étudiant est mis en probation; il demeure admissible à de l'aide financière pour l'année de prêt suivante. | L'étudiant doit réussir ses cours dans toutes les périodes d'études subséquentes pour conserver l'admissibilité continue aux prêts étudiants. |
| Incapacité à maintenir un RSS au cours de deux périodes d'études. | L'étudiant n'est plus admissible à l'aide financière pour une période d'au moins douze mois (une année de prêt). | L'étudiant doit conserver ses prêts en règle pendant une période de douze mois. |
| Incapacité à maintenir un RSS au cours de trois périodes d'études. | L'étudiant n'est plus admissible à l'aide financière pour une période d'au moins 36 mois (trois années de prêt). | L'étudiant doit conserver ses prêts en règle pendant une période de 36 mois. |
| Incapacité à maintenir un RSS au cours de quatre périodes d'études. | L'étudiant n'est plus admissible à l'aide financière pour une période d'au moins 60 mois (cinq années de prêt). | L'étudiant doit conserver ses prêts en règle pendant une période de 60 mois. |
| Incapacité à maintenir un RSS au cours de cinq périodes d'études. | L'étudiant n'est plus admissible à l'aide financière. | L'étudiant doit rembourser la totalité de ses prêts avant de présenter une nouvelle demande d'aide financière. |

Remarque importante

Un retrait d'études est considéré comme une période non satisfaisante

Réserviste : Un membre de la Réserve des Forces canadiennes.

Résident du Nouveau-Brunswick : Généralement, vous êtes considéré comme résident du Nouveau-Brunswick si vous vivez au Nouveau-Brunswick depuis une période minimale de douze mois consécutifs avant la première journée de votre période d'études (excluant le temps passé aux études postsecondaires à temps plein).

Retrait des études : Une absence de plus de 15 jours civils consécutifs d'un programme est considérée comme un abandon. De plus, on considère que les étudiants abandonnent le programme s'ils suivent moins de 60 % d'une charge de cours complète (moins de 40 % pour les étudiants qui ont une incapacité permanente). Si vous êtes inscrit à moins de 60 % d'une charge de cours complète, votre aide financière sera recalculée par les Services financiers pour étudiants sur la base du nombre de semaines où vous avez fréquenté l'établissement scolaire. Il peut en résulter un **trop-versé**. Votre remboursement commencera six mois après la date de réduction de votre charge de cours. Le CSNPE sera avisé de ce changement. Il vous appartiendra d'établir un calendrier de versements mensuels avec le CSNPE et de vous assurer que votre adresse est à jour.

Trop-versé : Il s'agit d'un montant de prêt ou de bourse que vous avez reçu et auquel vous n'étiez pas admissible. Vous pourriez vous retrouver avec un montant excédentaire à la suite du retrait de vos études à temps plein, d'une réduction des coûts, d'une réduction de la durée de votre programme d'études ou d'une correction ou d'une vérification de votre dossier.

Un trop-versé, ou montant excédentaire, peut tomber dans l'une des deux catégories suivantes :

- i. **Prêt ou bourse d'études versé en trop** : Les SFE récupéreront tout montant de bourse ou de prêt versé en trop a) en réduisant l'aide financière à l'occasion de l'évaluation subséquente, ou b) sous forme de recouvrement.

- ii. **Trop-versés pour le programme de bourses canadiennes** : Si vous cessez vos études ou passez d'un statut d'étudiant à temps plein à temps partiel dans les 30 jours qui suivent le premier jour des cours, la totalité ou une partie de l'aide financière déjà versée dans le cadre du Programme de bourses canadiennes pour la période d'études en question sera convertie en prêt, conformément aux conditions énoncées dans votre EMAFE. Vous aurez la possibilité de rembourser le trop-versé de la bourse immédiatement ou le montant sera ajouté au principal de votre prêt au moment de la consolidation. Si une réévaluation de votre demande établit que vous avez fourni des renseignements inexacts qui vous rendent inadmissible à un prêt d'études canadien pour des études à temps plein ou à temps partiel, la totalité ou une partie d'une bourse canadienne pour étudiants sera convertie en prêt, conformément aux conditions énoncées dans votre EMAFE.

Vérification de crédit : Chaque demandeur qui présente une demande d'aide financière pour la première fois et qui est âgé de 22 ans ou plus fait l'objet d'une vérification de crédit. Une personne qui a déjà fait une demande d'aide financière dans le passé, mais qui n'a jamais encaissé un prêt étudiant fédéral ou provincial est considérée comme s'il elle faisait une première demande.